

N° 234

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1980.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter l'article 74 de la loi n° 71-1130
du 31 décembre 1971,

PRÉSENTÉE

Par M. Charles de CUTTOLI,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis la promulgation du décret du 20 juin 1920 et de la loi du 26 mars 1924, le titre d'avocat est protégé par la loi.

*
* *

L'usurpation du titre est sanctionnée par l'article 259 du Code pénal aux termes duquel : « sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1 500 à 40 000 francs celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée ». Le Tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion, intégrale ou par extrait, du jugement dans les journaux qu'il désigne. Le tout, aux frais du condamné.

Il importe peu que le mot « conseil » ou « consultant » ait été ajouté au mot « avocat ».

L'appellation d' « avocat international » est également irrégulière.

Depuis la promulgation de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, le titre de conseil juridique est également protégé et seuls peuvent s'en réclamer les praticiens remplissant certaines conditions. Ils doivent justifier d'une pratique professionnelle, être titulaires de certains diplômes, satisfaire aux conditions de moralité exigées des avocats et être inscrits sur une liste établie par le procureur de la République. Les étrangers sont, eux aussi, soumis à ces dispositions.

L'article 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques confirme et complète les dispositions de l'article 25 du Code pénal en ces termes :

« Quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public,

une confusion avec les titres et professions réglementés par la présente loi sera puni des peines prévues à l'article 259, alinéa premier, du Code pénal. »

*
**

Pourtant, il est apparu que certains avocats ou hommes de loi étrangers exerçant en France transgressent ou laissent transgresser de plus en plus fréquemment ces dispositions.

C'est ainsi que plusieurs d'entre eux se réclament du titre d' « avocat international ».

Cette appellation est susceptible d'induire le public en erreur sur la véritable qualité des hommes de loi étrangers qui peuvent être confondus avec des avocats français spécialisés dans la pratique du droit international.

Il n'est pas contestable qu'une telle situation est préjudiciable aux avocats et conseils juridiques français qui entendent se conformer à la loi.

Ces pratiques sont également discriminatoires dès lors que certains étrangers invoquent un titre dont les avocats et conseils juridiques français ne peuvent se prévaloir.

En conséquence, nous vous proposons de compléter l'article 74 de la loi du 31 décembre 1971 afin de réprimer en termes exprès l'usage du titre d'avocat international.

Sera également réprimé l'usage d'expressions telles que « cabinet ou groupement d'avocats internationaux » ainsi que de toute autre expression similaire mentionnant le titre d' « avocat international ». Une telle précision est nécessaire car les incriminations sont d'interprétation stricte en vertu des principes généraux du droit pénal. En outre, de nombreux hommes de loi étrangers exercent leur profession en groupe. Enfin, il est nécessaire d'écarter toute fraude et tout moyen de tourner la loi.

*
**

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les motifs de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 est complété par le paragraphe suivant :

« Seront punis des mêmes peines :

« 1° Ceux qui auront fait usage ou se seront réclamés du titre d'avocat international ;

« 2° Les dirigeants sociaux de toute personne morale qui aura mentionné le titre d'avocat international dans son enseigne, sa dénomination ou sa raison sociale, et, d'une manière générale, dans tout support de l'écrit, de la parole ou de l'image émanant de ladite personne, directement ou non, et attribuant le titre d'avocat international à l'un ou à plusieurs des associés ou des sociétaires. »